

**Décision d'examen au cas par cas n° 2025-3032
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet du Pas-de-Calais
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2, R. 122-3 et suivants ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) annexée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 9 mai 2023 portant nomination de Christophe Marx en qualité de secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, sous-préfet d'Arras ;

Vu le décret du 9 avril 2025 portant nomination de Laurent Touvet, en qualité de préfet du Pas-de-Calais à compter du 28 avril 2025 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 20 juillet 2001 modifié par arrêtés complémentaires du 17 octobre 2012 et du 10 avril 2015 autorisant la société ARJOWIGGINS PAPIERS COUCHES SAS à exploiter sur le territoire de la commune de WIZERNES une installation de fabrication et transformation de papiers couchés ;

VU l'arrêté du 14 septembre 2018 actant le changement d'exploitant au profit de la société WIZPAPER dont le siège social est situé Zone Industrielle du Hocquet à ARQUES (62 150) ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 2025-3032, déposé complet le 1^{er} août 2025 par la société WIZPAPER, pour la modification du process de fabrication de papier pour ondulé, consistant à remplacer la pâte à papier à base de fibres vierges par de la pâte obtenue à partir de vieux papiers ;

Considérant que l'activité de fabrication de papier est déjà une activité autorisée sur le site, et que la modification du process consistant à utiliser des vieux papiers en remplacement des fibres vierges pour la préparation de la pâte nécessite une nouvelle rubrique pour la préparation de la

pâte (rubrique 2430 de la nomenclature ICPE) et une nouvelle rubrique pour le stockage des vieux papiers (rubrique 2714 de la nomenclature ICPE) ;

Considérant que le projet ne concerne pas une augmentation de la capacité de production actuellement autorisée ;

Considérant que la modification du process ne nécessite pas la construction de nouvelles installations sur le site ;

Considérant que le projet n'est pas de nature à créer des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé ;

Considérant que le projet et ses impacts seront pris en compte dans le cadre de la procédure de modification prévue aux articles L. 181-14, R.181-45 et R. 181-46 et encadrées par arrêté ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Décide

Article 1^{er} :

La demande, présentée par la société WIZPAPER, relative à la modification du process de fabrication de papier pour ondulé, consistant à remplacer la pâte à papier à base de fibres vierges par de la pâte obtenue à partir de vieux papiers, n'est pas soumise à la réalisation d'une étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 :

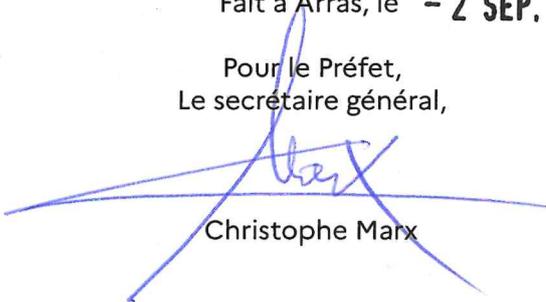
La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3:

Le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Arras, le - 2 SEP. 2025

Pour le Préfet,
Le secrétaire général,



Christophe Marx

Voies et délais de recours

1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Préfecture du Pas-de-Calais

rue Ferdinand Buisson – 62000 ARRAS

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

Préfecture du Pas-de-Calais

rue Ferdinand Buisson – 62000 ARRAS

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire

Tour Pascal et Tour Sequoia A et B – 92055 LA DÉFENSE Cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Lille

5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 LILLE Cedex

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyen" accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

